

|                                                                                   |               |                                                                              |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Services à l'enfant et à la famille<br><b>GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES</b> | Section : 450 | Date d'entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> oct. 88<br>Révision : 20 sept. 99 | Page : 1 |
| <b>Sujet : RESPONSABILITÉS DU PRESTATEUR DE SOINS</b>                             |               |                                                                              |          |

Cette section parle des responsabilités du prestataire de soins en matière de soins et de supervision qu'il doit offrir à l'enfant. Le prestataire de soins joue un rôle important et a une grande influence dans les expériences de vie journalières de l'enfant. Il y a certaines différences entre la gestion d'un établissement de soins en résidence et d'un foyer nourricier et ces différences sont reconnues dans les normes. Les besoins de base de l'enfant, quel que soit l'endroit où il vit, sont les mêmes et cette section porte sur les besoins quotidiens essentiels.

### **NORMES**

#### **450.1 Porte-parole**

Le prestataire de soins est le porte-parole de l'enfant pris en charge et il travaille avec l'agence pour s'assurer que les besoins de l'enfant sont satisfaits.

#### **450.3 Orientation**

Le prestataire de soins, en consultation avec l'agence responsable du placement, fournit à l'enfant et à la famille des occasions appropriées d'orientation aux ressources de placement.

#### **450.4 Confidentialité**

Le prestataire de soins respecte les exigences de confidentialité prévues par la *Loi* relativement à tous les renseignements fournis à propos de l'enfant placé.

#### **450.5 Accès autorisé**

Le prestataire de soins donne accès à tous les dossiers et journaux de bord conservés à propos de l'enfant à la demande des personnes autorisées par l'agence.

|                                                           |               |                        |          |
|-----------------------------------------------------------|---------------|------------------------|----------|
| Sujet : <b>RESPONSABILITÉS DU<br/>PRESTATEUR DE SOINS</b> | Section : 450 | Révision : 20 sept. 99 | Page : 2 |
|-----------------------------------------------------------|---------------|------------------------|----------|

#### 450.6 **Autorisation écrite**

Le prestataire de soins obtient l'autorisation écrite de l'agence et du tuteur légal de divulguer de l'information à propos de l'enfant à des tierces parties.